Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 91 (1940)

Heft: 12

Rubrik: Chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Or, sur une longueur de 2 à 3 mètres, à partir du sommet, la cime fusiforme est actuellement sèche; les rameaux touffus, à l'aspect de balais de sorcières, ont pris la teinte du bois mort, tandis que, plus bas, ils sont encore assez verts. La partie inférieure de l'arbre, de croissance normale, est encore saine. Tout porte à croire que, dans un avenir rapproché, ce curieux épicéa arrivera au terme de son existence, du moins dans sa partie fusiforme.

S. A.

CHRONIQUE.

Confédération.

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique sur l'approvisionnement du pays en bois de feu.

Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'arrêté du Conseil fédéral, du 13 octobre 1939, sur l'approvi-

sionnement du pays en combustibles solides;

vu l'arrêté du Conseil fédéral, du 25 juin 1940, tendant à assurer l'approvisionnement de la population et de l'armée en matières premières pour l'industrie et en produits mi-fabriqués et fabriqués,

arrête:

Article premier. Le bois de feu, y compris les déchets de bois à brûler provenant de l'industrie, ne pourra ni se vendre ni s'acheter, à partir du 17 octobre 1940, si ce n'est contre la remise de bons et conformément aux prescriptions suivantes.

Sont exceptés la vente et l'achat de bois de répartition, de bois mort et de sciure, ainsi que l'approvisionnement des propriétaires de fonds boisés en bois de feu tiré de leurs propres fonds.

Il est permis de ramasser du bois mort dans toutes les forêts, sous réserve des prescriptions et des conditions à fixer par les cantons.

Les cantons sont autorisés, avec l'approbation de l'office de guerre pour l'industrie et le travail, à laisser vendre et acheter sans bons, dans des régions déterminées (contrées montagneuses) du bois de feu provenant de ces régions.

- Art. 2. Les bons seront délivrés, selon les instructions de l'office de guerre pour l'industrie et le travail, par les offices cantonaux ou communaux des combustibles. La section du bois du dit office délivrera les bons concernant les livraisons à l'armée et, le cas échéant, d'autres livraisons qui seront désignées par le dit office. Celui-ci édictera des prescriptions sur la délivrance, la conservation et le contrôle des bons.
- Art. 3. L'office de guerre pour l'industrie et le travail donnera, en tenant toujours compte de l'état de l'approvisionnement, des instructions sur le droit d'acheter du bois de feu et sur les quantités pouvant être achetées.
 - Art. 4. L'office de guerre pour l'industrie et le travail est auto-

risé à ordonner les enquêtes et les contrôles commandés par l'exécution de la présente ordonnance, en particulier touchant les stocks, les besoins et les quantités achetées et vendues. Il pourra édicter les prescriptions nécessaires à cet effet, notamment au sujet des livres à tenir et du droit de transporter la marchandise.

- Art. 5. L'autorité compétente peut, en vue d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, saisir les stocks de bois de feu déterminés ci-après :
 - a) les stocks constitués en 1940 par des personnes qui, selon les instructions données en vertu de l'art. 3, n'ont pas le droit d'acheter du bois de feu;
 - b) les stocks constitués en 1940 par des ayants droit, en tant qu'ils dépassent de 50 % les quantités autorisées, en vertu de l'art. 3, pour l'hiver courant;
 - c) les quantités qui ont été vendues et achetées sans bons depuis le 17 octobre 1940. La poursuite pénale et les mesures à prendre selon l'art. 7 sont réservées.

La saisie ressortit à l'office de guerre pour l'industrie et le travail ou, avec son autorisation, aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la présente ordonnance.

Les décisions prononçant la saisie peuvent être déférées, par voie de recours, dans les trois jours dès leur notification, à l'office de guerre pour l'industrie et le travail, qui tranche définitivement.

Art. 6. Celui dont le bois a été saisi doit le mettre, selon les instructions qu'il recevra, à la disposition de l'autorité compétente. Dès le moment où la saisie lui a été notifiée, il ne peut apporter aucun changement au bois saisi ni en disposer par un acte juridique quelconque.

Si celui dont le bois a été saisi refuse de le livrer, l'autorité compétente peut en ordonner l'enlèvement par des tiers, aux frais de l'intéressé, et, au besoin, se faire prêter main-forte par la police.

Celui dont le bois a été saisi a droit, tout au plus, au paiement du prix maximum autorisé au moment du prononcé de la saisie.

- Art. 7. Celui qui aura contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance, aux prescriptions d'exécution ou aux décisions d'espèce de l'office de guerre pour l'industrie et le travail, de sa section du bois ou des autorités cantonales compétentes pourra être privé de toute livraison ultérieure de bois de feu par l'office de guerre pour l'industrie et le travail ou, avec son autorisation, par les autorités cantonales chargées d'exécuter la présente ordonnance. La poursuite pénale selon l'art. 8 est réservée.
- Art. 8. Celui qui aura contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance, aux prescriptions d'exécution ou aux décisions d'espèce de l'office de guerre pour l'industrie et le travail, de sa section du bois ou des autorités cantonales compétentes, notamment :
 - a) en vendant ou en achetant du bois de feu, sans bons, après le 17 octobre;

- b) en se procurant ou en cherchant à se procurer des bons par des déclarations inexactes;
- c) en contrefaisant, en falsifiant ou en employant abusivement des bons;
- d) en faisant des déclarations contraires à la vérité sur ses stocks, ses besoins et les quantités achetées et vendues par lui, sera puni conformément aux art. 3, 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1940 tendant à assurer l'approvisionnement de la population et de l'armée en matières premières pour l'industrie et en produits mi-fabriqués et fabriqués.

Art. 9. La présente ordonnance entre en vigueur le 17 octobre 1940.

L'office de guerre pour l'industrie et le travail est chargé d'en assurer l'exécution. Il pourra déléguer ses attributions à sa section du bois et régler la collaboration des cantons aux mesures d'exécution.

Berne, le 14 octobre 1940.

Département fédéral de l'économie publique : Stampfli.

Ecole polytechnique fédérale. A la suite des examens subis exceptionnellement en juillet, le candidat M. Etienne Bauer, de Zurich, a obtenu le diplôme d'ingénieur forestier.

Cours de gardes forestiers. L'inspection fédérale des forêts a l'intention de faire donner, dans le courant de l'année prochaine, trois cours intercantonaux, de 60 jours chacun, pour la formation de gardes forestiers, soit : un pour la Suisse romande et deux en Suisse alémanique, l'un pour les cantons du Plateau, l'autre pour ceux de la montagne. — La Confédération, comme à l'ordinaire, prend à sa charge la rémunération des maîtres et la fourniture du matériel d'enseignement.

Le délai pour les demandes d'inscription expirait le 1^{er} décembre 1940.

Cantons.

Valais. M. le D^r E. Eugster, inspecteur forestier d'arrondissement à Brigue, depuis 1930, a été nommé directeur commercial de la mine de Gonzen. Son successeur, à la tête de l'arrondissement II, vient d'être désigné en la personne de l'ingénieur forestier M. Hans Dorsaz, de Simplon-village.

Grisons. L'ingénieur forestier Curtin Ragaz a renoncé à exercer les fonctions d'administrateur des forêts de la commune de Luzein (1975 ha), auxquelles il avait été appelé. Il a été remplacé en cette qualité par l'ingénieur forestier M. Max Müller, d'Ossingen et Wetzikon (Zurich).

St-Gall. A la suite du décès de M. H. Steiger, le poste d'inspecteur forestier cantonal est devenu vacant. A été désigné, par le Conseil d'Etat, pour l'occuper : M. H. Tanner, de Hérisau, ci-devant inspecteur forestier d'arrondissement à St-Gall.